92 B1313

Le présent acte a
déposé au Greffe de la
Tribunal de commerce
de Borde

Le 18 NOV. 2011

sous le N° 18728

CONVENTION DE FUSION

LES SOUSSIGNEES

*- La société **MAISON DE RETRAITE DES GRAVES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 € dont le siège social est situé 33720 ILLATS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 387 768 765, représentée par son Gérant, Monsieur Serge BATARD*

*Ci-après dénommée "**SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES**"*
ou l'Absorbante

*- La société **SCI DES GRAVES**, Société Civile Immobilière au capital de 3 049 € dont le siège social est situé 33720 ILLATS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 387 781 305, représentée par son Gérant, Monsieur Serge BATARD*

*Ci-après dénommée "**SCI DES GRAVES**"*
ou l'Absorbée

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - PRESENTATION DES SOCIETES

1-1) Présentation de la société SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES

a) *La société* ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES*** *a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX le 30 juin 1992 pour une durée de 90 ans venant à expiration le 30 juin 2082, sauf prorogation ou dissolution anticipée.*

Elle a pour objet :

- *La création et l'exploitation d'établissements d'hébergement médicalisés ou non, pour personnes âgées, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières, se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.*

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

b) *Le capital social de la société* ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES*** *s'élève à 7 622,45 €. Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 € chacune de valeur nominale, de même catégorie, non amorties, non remboursées et entièrement libérées.*

c) *La société* ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES*** *n'a pas émis d'emprunt obligataire.*

d) *La société a 27 salariés.*

1-2) Présentation de la société SCI DES GRAVES

a) *La société* ***SCI DES GRAVES*** *a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX le 29 juin 1992, pour une durée de 50 ans venant à expiration le 19 juin 2042, sauf prorogation ou dissolution anticipée.*

La ***SCI DES GRAVES*** *a pour objet :*

- *La propriété, la gestion et l'administration de tous immeubles et terrains dont elle deviendrait propriétaire ultérieurement, ainsi que l'acquisition par voie d'apports ou d'achats de tous immeubles ou droits immobiliers ;*

- *Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux dits immeubles et terrains pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.*

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

*b) Le capital social de la société **SCI DES GRAVES** s'élève à 3 049 €. Il est divisé en 100 parts de 30,49 € chacune, non amorties, non remboursées et entièrement libérées.*

*c) La société **SCI DES GRAVES** n'a pas émis d'emprunt obligataire.*

d) La société n'a aucun salarié.

2) Liens des sociétés entre elles

2-1) Participation :

*La société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** détient 10 parts sociales sur les 100 parts de la société **SCI DES GRAVES**.*

***2-2) Dirigeants communs** .*

Monsieur Serge BATARD est gérant des deux sociétés.

II – DESCRIPTION DE LA FUSION

*Le présent contrat (ci-après le "Contrat") a pour objet de déterminer les termes et conditions de la fusion (ci-après la "Fusion") par absorption de la société **SCI DES GRAVES** par la société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES**.*

III - MOTIFS DE LA FUSION

Cette fusion est envisagée dans un but de restructuration purement interne afin d'éviter les coûts inhérents à l'existence de deux structures juridiques distinctes.

IV – COMPTES UTILISES POUR L'OPERATION

*Pour établir les conditions de la Fusion, les parties ont décidé d'utiliser les comptes des sociétés **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** et **SCI DES GRAVES**, tels qu'arrêtés à la date du 31 décembre 2010.*

V – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La date d'effet fiscal et comptable est rétroactivement fixée au 1er janvier 2011.

VI - METHODE D'EVALUATION - RAPPORT D'ECHANGE

1) Méthode d'évaluation des apports

Compte tenu du fait que cette fusion implique des sociétés sous contrôle de personnes physiques, le règlement CNC n°2004-1 ne s'applique pas. Cette fusion doit donc être considérée comme une opération entre entités distinctes, dont les apports doivent être appréciés à la valeur réelle.

2) Valorisation des sociétés participant à l'opération

- *Valeur de la société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** :*

 *Il existe une plus-value latente sur certains actifs détenus par la société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** (notamment sur le fonds commercial).*
 La plus-value globale est évaluée à 1 653 K€.
 *La valeur de la société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** sera donc retenue pour **1 693 008 €** (soit 3 386 € / part sociale).*

- *Valeur de la société **SCI DES GRAVES** :*

 *Il existe une plus-value latente sur les actifs détenus par la société **SCI DES GRAVES** (plus particulièrement sur les biens immobiliers : terrain et constructions).*
 La plus-value globale est évaluée à 2 244 K€.
 *La valeur de la société **SCI DES GRAVES** sera donc retenue pour **1 706 992 €** (soit 17 070 € / part sociale).*

3) Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange est déterminé por la division de la valeur de l'absorbante sur lo valeur de l'absorbée, c'est-à-dire : 3 386 / 17 070

*Soit 5 parts **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** pour 1 part **SCI DES GRAVES**.*

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES, ES QUALITES, ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE, LES DONNEES ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE "SCI DES GRAVES" PAR LA SOCIETE "SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES"

VII -APPORTS DE LA SOCIETE "SCI DES GRAVES"

*La société **SCI DES GRAVES** apportera à la société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière, l'intégralité des biens sans exception, ni réserve, composant son actif social au 1er janvier 2011.*

L'actif social de la société au 31 décembre 2010 était le suivant ·

ACTIF

	BRUT	NET	VALEUR D'APPORT
Immobilisations corporelles	553 143 €	406 296 €	2 650 000 €
Créances clients	3 250 €	3 250 €	3 250 €
Autres créances	1 094 €	1 094 €	1 094 €
Disponibilités	30 703 €	30 703 €	30 703 €
TOTAL	588 189 €	441 343 €	2 685 047 €

TOTAL ACTIF NET 2 685 047 €

PASSIF

- Emprunts auprès des établissements de crédit 198 735 €
- Emprunts divers 23 647 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 5 648 €
- Dettes fiscales et sociales 2 124 €
- Impôts différés passifs (impôts exigibles liés à la fusion) 747 901 €

TOTAL PASSIF 978 055 €

MONTANT DE L'APPORT NET 1 706 992 €

VIII - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport fusion ci-dessus énoncé sera fait sous les charges et aux conditions suivantes :

*1° - La société **SCI DES GRAVES** s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES**, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.*

*2° - La société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** prendra les biens qui lui sont apportés par la société **SCI DES GRAVES** dans l'état où ils se trouvaient à la date d'effet.*

*3° - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société **SCI DES GRAVES** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** dans les meilleurs délais.*

*4° - La société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.*

*5° - Elle se substituera à la société **SCI DES GRAVES** dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.*

6° - Elle supportera seule toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés.

*Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société **SCI DES GRAVES**, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.*

7° - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport fusion.

*8° - La société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société **SCI DES GRAVES** au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société **SCI DES GRAVES**, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication du projet.*

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Un exemplaire de la présente convention de fusion et éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un Notaire avec reconnaissance de signatures afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le Notaire établira les origines de propriété de l'immeuble apporté et en fera plus ample désignation.

IX - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1°) Déclarations générales concernant l'impôt sur les sociétés :

1.1 Date d'effet de l'opération de fusion

La date d'effet fiscal et comptable est rétroactivement fixée au 1er janvier 2011.

1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1.3 Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Serge BATARD, ès qualité, engage expressément la société ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES*** *à respecter les prescriptions légales et notamment :*

- à reprendre à son passif, les provisions de la société ***SCI DES GRAVES*** *dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion.*

- à se substituer, le cas échéant, à la société ***SCI DES GRAVES*** *pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.*

- à calculer les plus-values qu'elle réaliserait ultérieurement aux présentes à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant ici précisé que la cession ultérieure par la société ***SCI DES GRAVES,*** *d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée.*

- à reprendre, dans ses écritures, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société Absorbée, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée.

- à joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations), les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

- à tenir à la disposition de l'Administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissable donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du même code.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordés à la société Absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'Absorbée. En cas de cession ultérieure de ces biens, la fraction non encore rapportée au résultat imposable de la société Absorbante sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession.

2°) Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la société Absorbante sera réputée continuer la personne de la société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société Absorbée.

La société Absorbée transférera ainsi purement et simplement à la société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, Monsieur Serge BATARD, ès-qualité, engage, en tant que de besoin, la société Absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens d'investissement et de marchandises neuves transférés par le présent traité de fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1° a) du CGI et à procéder le cas échéant, conformément aux régularisations prévues notamment aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si la société Absorbée avait continué à utiliser les biens transférés.

Enfin, en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA.

A cet effet, Monsieur Serge BATARD, ès-qualité, engage les sociétés Absorbante et Absorbée à mentionner sur la ligne « Autre opérations non imposables » de leur déclaration de TVA respective souscrite au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

3°) Droits d'enregistrement :

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816-I du CGI, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 375 €, le capital social de l'Absorbante étant inférieur à 225.000 €.

X - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES - PRIME DE FUSION

1°) Fusion-renonciation

*La société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES**, propriétaire de 10 parts **SCI DES GRAVES** ne peut pas recevoir ses propres titres en échange (Code de Commerce, article L 236-3 alinéa 2).*

*En conséquence, la société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** renonce purement et simplement à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans l'apport de la société **SCI DES GRAVES**.*

2°) Augmentation de capital :

*Les 90 parts sociales de la société **SCI DES GRAVES** remises à l'échange donnent droit à 450 parts sociales de la société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** par suite de l'application du rapport d'échange de 5 parts sociales de la société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** pour 1 part sociale de la société **SCI DES GRAVES**, et de la fusion-renonciation.*

Ces parts sociales seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux parts sociales composant le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

L'augmentation de capital correspondant à la création des parts sociales nouvelles s'élève à 6 858 €.

3°) Prime de fusion :

La prime de fusion s'élève à 1 529 435 €.

*Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés des sociétés intéressées d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et de son utilisation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société **SCI DES GRAVES** décidant la dissolution de la société et lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société **SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES** décidant l'absorption.*

SD

XI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DES TITRES AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

1°) Dissolution de la société Absorbée non suivie de liquidation :

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société Absorbée à la société ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES,*** *la société* ***SCI DES GRAVES*** *se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de la société* ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES*** *effectuée au titre de la fusion.*

L'ensemble du passif de la société Absorbée devant être entièrement transmis à la société ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES,*** *la dissolution de la société* ***SCI DES GRAVES*** *du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la société.*

2°) Attribution des titres aux associés de la société Absorbée :

Par suite de l'absence de liquidation de la société Absorbée, les parts créées par la société ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES*** *à titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées aux associés de la société* ***SCI DES GRAVES*** *dans les proportions suivantes :*

- *Monsieur Serge BATARD recevra 200 nouvelles parts* ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES*** *en contrepartie de la remise à l'échange de ses 40 parts* ***SCI DES GRAVES ;***

- *Madame Catherine DUBOURG recevra 50 nouvelles parts* ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES*** *en contrepartie de la remise à l'échange de ses 10 parts* ***SCI DES GRAVES ;***

- *Monsieur Ferdinand CONTI recevra 200 nouvelles parts* ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES*** *en contrepartie de la remise à l'échange de ses 40 parts* ***SCI DES GRAVES.***

XII - REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent et l'augmentation et la réduction de capital qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

a) *Approbation, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société* ***SCI DES GRAVES,*** *du présent projet de fusion.*

b) *Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société* ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES*** *des apports à titre de fusion de la société* ***SCI DES GRAVES,*** *qui lui sont consentis au titre du présent projet de fusion.*

89

XIII - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

1°) Formalités de publicité :

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance compétent qui en réglera le sort.

2°) Frais et droits :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société ***SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES.***

3°) Election de domicile :

Pour l'élection des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile chacune en leurs sièges respectifs.

4°) Pouvoirs pour les formalités de publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à BORDEAUX
Le 10 novembre 2011
En 6 exemplaires originaux

Pour SARL MAISON DE RETRAITE DES GRAVES
Serge BATARD

Pour SCI DES GRAVES
Serge BATARD

